



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 23/03/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

LARVIX est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Ce produit est identique au produit **MAGGOTS** 1716B.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA

Numéro BCE: 0428.001.216

Rue des Tuiliers 01

BE 4480 Engis

Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: LARVIX

- Numéro d'autorisation: 5516B



- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide (uniquement larvicide)
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SG - granulés solubles dans l'eau
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

Sac de 20.0 kg
Sac de 25.0 kg
Seau plastique de 5.0 kg
Seau plastique de 6.0 kg
Seau plastique de 7.0 kg
Seau plastique de 8.0 kg
Seau plastique de 9.0 kg
Seau plastique de 10.0 kg
Seau plastique de 12.0 kg
Seau plastique de 15.0 kg
Seau plastique de 20.0 kg
Seau plastique de 25.0 kg

- o Pour grand public:

Boîte (en carton) de 500.0 g
Boîte (en carton) de 800.0 g
Boîte (en carton) de 1.0 kg
Boîte (en carton) de 2.0 kg
Seau plastique de 3.0 kg
Seau plastique de 5.0 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (CAS 66215-27-8): 2 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé comme insecticide pour lutter uniquement contre les larves de mouches sur les surfaces (litières, etc.)

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2an(s))



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:/
 - o Pour usage professionnel:/
 - o Pour le grand public: /

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:
 - o Pour usage professionnel:/
 - o Pour le grand public:

Code P	Description P	Spécification
P103	Lire l'étiquette avant utilisation	Optionnel

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

* Acte préparatoire:

Enlever les ?ufs, la nourriture, l'eau ou le lait avant application.

Eviter le contact direct avec les animaux, en veillant à ne pas asperger les animaux, les mangeoires ou les abreuvoirs.

* Manière d'utiliser: Traitement à sec ; pulvérisation ou arrosage-lessivage

* Fréquence d'utilisation:

Traiter deux fois les surfaces à un intervalle de 15 jours.

Ensuite renouveler toutes les 6 semaines ou dès que l'épaisseur de la litière fait plus de 10 cm.

Dernière application: 21 jours avant d'épandre le fumier sur les terres arables ou les prairies

* Dose prescrite:

Ø Traitement à sec : 500g / 20 m²

Ø Pulvérisation : 500g/5L eau / 20 m²

Ø Arrosage-lessivage : 500g/15L eau / 20 m²



- o Pour le grand public:

* Acte préparatoire:

Enlever les ?ufs, la nourriture, l'eau ou le lait avant application.

Eviter le contact direct avec les animaux, en veillant à ne pas asperger les animaux, les mangeoires ou les abreuvoirs.

* Manière d'utiliser: Traitement à sec ; pulvérisation ou arrosage-lessivage

* Fréquence d'utilisation:

Traiter deux fois les surfaces à un intervalle de 15 jours.

Ensuite renouveler toutes les 6 semaines ou dès que l'épaisseur de la litière fait plus de 10 cm.

Dernière application: 21 jours avant d'épandre le fumier sur les terres arables ou les prairies

* Dose prescrite:

- Ø Traitement à sec : 500g / 20 m²
- Ø Pulvérisation : 500g/5L eau / 20 m²
- Ø Arrosage-lessivage : 500g/15L eau / 20 m²

- Organismes cibles validés

- o Larves de mouches

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant LARVIX:

BELGAGRI SA
Numéro BCE: 0428.001.216
Rue des Tuiliers 01
BE 4480 Engis

- Fabricant N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (CAS 66215-27-8):

BELGAGRI SA
Numéro BCE: 0428.001.216
rue des Tuiliers 01
BE 4480 Engis



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre.

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

04/07/2016 16:58:22